|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/32 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 décembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.9.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 7 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L3)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/87, par. 30). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/23. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.22*, libellé comme suit :

« 2.22 “*Signal avertisseur de risque de choc arrière*”, un signal automatique émis par le véhicule aval à l’intention du véhicule amont afin de l’avertir qu’il doit agir de toute urgence pour éviter une collision. ».

*Paragraphe 5.13*, lire :

« 5.13 Couleur des feux

 ...

 Signal avertisseur de risque de choc arrière : jaune-auto. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.15.8*, libellé comme suit :

« 5.15.8 Signal avertisseur de risque de choc arrière (par. 6.17). ».

*Paragraphe 6.9.2*, lire :

« 6.9.2 Branchements électriques

 Le signal doit être actionné par une commande distincte permettant l’alimentation simultanée de tous les indicateurs de direction. Il peut en outre se déclencher automatiquement lorsqu’un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d’urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.14 ci-dessous. Dans de tels cas, il peut être éteint manuellement.

Le signal de détresse peut également se déclencher automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route un risque de danger imminent tel qu’il est défini par les Règlements ; dans ce cas, le signal doit rester allumé jusqu’à ce qu’il soit éteint manuellement ou automatiquement. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.17 et les sous-paragraphes correspondants*, comme suit :

«6.17 Signal avertisseur de risque de choc arrière

6.17.1 Présence

Facultative.

Le signal avertisseur de risque de choc arrière est obtenu par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction, comme il est décrit au paragraphe 6.17.7.

6.17.2 Nombre

Voir le paragraphe 6.3.1.

6.17.3 Schéma d’installation

Voir le paragraphe 6.3.2.

6.17.4 Emplacement

Voir le paragraphe 6.3.3.

6.17.5 Visibilité géométrique

Voir le paragraphe 6.3.4.

6.17.6 Orientation

 Voir le paragraphe 6.3.5.

6.17.7 Branchements électriques

 La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le demandeur à l’aide d’une simulation ou de tout autre moyen de vérification agréé par le service technique responsable de l’homologation de type.

6.17.7.1 Tous les feux du signal avertisseur de risque de choc arrière doivent clignoter de façon synchrone à une fréquence de 4,0 ± 1,0 Hz.

6.17.7.1.1 Toutefois, si l’un de ces feux émettant vers l’arrière du véhicule utilise des sources lumineuses à incandescence, cette fréquence est de 4,0 +0,0/-1,0 Hz.

6.17.7.2 Le signal avertisseur de risque de choc arrière doit fonctionner indépendamment des autres feux.

6.17.7.3 Le signal avertisseur de risque de choc arrière doit être allumé et éteint automatiquement.

6.17.7.4 Le signal avertisseur de risque de choc arrière ne doit pas être allumé si les indicateurs de direction, le signal de détresse ou le signal de freinage d’urgence sont activés.

6.17.7.5 Le signal avertisseur de risque de choc arrière ne peut être allumé que dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *Vr* | *Activation* |
| Vr > 30 km/h | TTC ≤ 1,4 |
| Vr ≤ 30 km/h | TTC ≤ 1,4 / 30 × Vr |

« Vr (vitesse relative) » : différence entre la vitesse du véhicule équipé d’un signal avertisseur de risque de choc arrière et la vitesse du véhicule qui le suit sur la même voie.

« TTC (temps restant avant la collision) » : valeur estimée du temps qui s’écoulera jusqu’à ce que le véhicule équipé du signal avertisseur de risque de choc arrière soit percuté par le véhicule qui le suit, dans l’hypothèse où la vitesse relative au moment de l’estimation reste constante.

6.17.7.6 La durée d’allumage du signal avertisseur de risque de choc arrière ne doit pas dépasser 3 s.

6.17.8 Témoin

Facultatif. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)